

BRÈVE N° 2023-05

Autorisation et Interdiction de stationnement



Madame le Maire,
Monsieur le Maire,
Messieurs les Présidents de communautés de communes,
Mesdames et Messieurs les secrétaires de Mairie,

Le stationnement est défini comme l'immobilisation d'un véhicule sur la route, ou l'accotement pour une durée indéterminée hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

L'arrêt est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le Maire, sous réserve du transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation à un E.P.C.I., exerce **la police de la circulation** (Code Général des Collectivités Territoriales, **Article L. 2213-1**) sur les routes nationales et départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation.

Ce pouvoir s'exerce donc sur les voies publiques, y compris ses dépendances : chaussée, trottoirs, bas-côtés...).

L'article **L.2212-2 du CGCT** prévoit en outre que le maire dispose, sur le territoire de la commune, de pouvoirs de police administrative qui comprennent notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Le Maire peut donc notamment par arrêté motivé :

- interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;
- la durée du stationnement dans les secteurs où la circulation est soutenue, afin de faciliter la rotation des véhicules (zones bleues) ;
- réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » et aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L.318-1 du Code de la route ;
- instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;
- réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;
- réserver des emplacements sur la voie publique, de façon permanente ou à certaines heures, pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du Code des transports ou des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L.318-1 du Code de la route.

Vous pourrez retrouver deux trames d'arrêtés permanents pour chacun des deux types de stationnement. Vous les retrouverez aussi sur le site de l'ATD36 : www.mesdemarches36.fr onglet recherche documentaire / thème 'arrêté permanent ».

STATIONNEMENT SUR TROTTOIR

Que dit la législation

Le stationnement devient une infraction au Code de la route dès lors qu'il **entrave** la circulation d'un piéton, d'un cycliste ou d'une voiture. Cependant, l'article R. 417-10 du Code de la route n'empêche pas que, lorsque les besoins du stationnement et la configuration de la voie publique le rendent nécessaire, le maire autorise le stationnement de véhicules sur une partie des trottoirs, à condition qu'un passage suffisant soit réservé au cheminement des piétons, notamment de ceux qui sont à mobilité réduite, ainsi qu'à leur accès aux habitations et aux commerces riverains et qu'une signalisation adéquate précise les emplacements autorisés.

Les règles de stationnement

Le Code de la route **Article R 417.1** définit clairement les règles de stationnement dans une rue. Un véhicule doit stationner :

- **Sur le bas-côté**, sur les emplacements délimités ou sur la chaussée le long du trottoir si la zone n'est pas réservée à une autre catégorie d'usagers.
- **À droite de la chaussée** sur une voie à double sens, et à gauche ou à droite sur une voie à sens unique.

Les trottoirs étant affectés à la circulation des piétons, l'arrêt et le stationnement sur un trottoir sont des infractions. Le manquement à cette règle de sécurité routière est puni d'une contravention.

Le maire peut également adopter des mesures restrictives en matière de stationnement des poids lourds, mais à la condition que ces mesures répondent à des contraintes locales telles que l'étroitesse de la

chaussée, la proximité d'une école, d'un hôpital, etc.

Une mesure d'interdiction générale et permanente de ces véhicules sur l'ensemble des trottoirs et accotements du territoire de la commune est toutefois illégale (*CE, 21 janv. 1976, Cne de Saint Benoist sur Vanne*)

L'amende pour stationnement gênant

La loi différencie 3 catégories d'infraction :

- Les stationnements gênants (**Article R 417-10** du code de la route),
- Les stationnements très gênants (**Article R 417-11** du code de la route),
- les stationnements dangereux ou abusifs (**Article R 417-12** du code la route).

Des exceptions qui autorisent les stationnements sur trottoir

Il est donc interdit de stationner sur un trottoir (**Article R417-11-8°** du code de la route). Cependant, l'article R. 417-10 du Code de la route n'empêche pas que, lorsque les besoins du stationnement et la configuration de la voie publique le rendent nécessaire, le maire autorise le stationnement de véhicules sur une partie des trottoirs, à condition qu'un passage suffisant soit réservé au cheminement des piétons, notamment de ceux qui sont à mobilité réduite, ainsi qu'à leur accès aux habitations et aux commerces riverains et qu'une signalisation adéquate précise les emplacements autorisés.



Il existe en revanche une exception à cette règle. **L'Article L 2213-2** du Code général des collectivités territoriales n'interdit pas au **maire l'autorité d'accorder le stationnement** sur un trottoir dépourvu de signalisation horizontale, pour autant qu'elle n'impose pas aux piétons des sujétions qui excéderaient celles que l'autorité de police peut leur imposer dans l'intérêt général.

Il peut ainsi prendre des mesures et accorder une autorisation de stationnement sur les trottoirs en cas de difficulté de circulation par exemple. Toutefois, un passage suffisant d'une largeur minimale de 1,40 mètre ou de 1,20 mètre en l'absence de mur doit être réservé pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Les passants doivent aussi accéder sans aucune difficulté à leur habitation ou aux commerces.

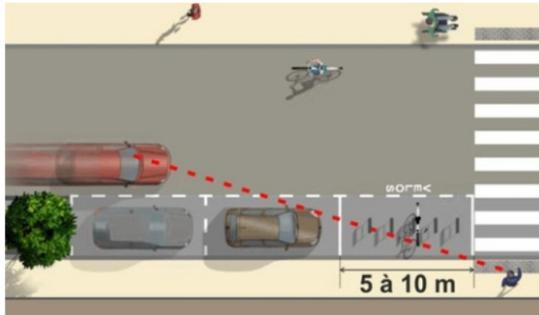
INTERDICTION AUX RIVERAINS DE STATIONNER DEVANT LEUR PROPRIETE

RAPPEL : Les règles de stationnement des véhicules sont définies par les **Articles R. 417-1 à R. 417-13** du code de la route. De plus, à l'intérieur des agglomérations, le stationnement relève des compétences du maire, en vertu des articles **L. 2213-1 à L. 2213-6-1** du code général des collectivités territoriales.

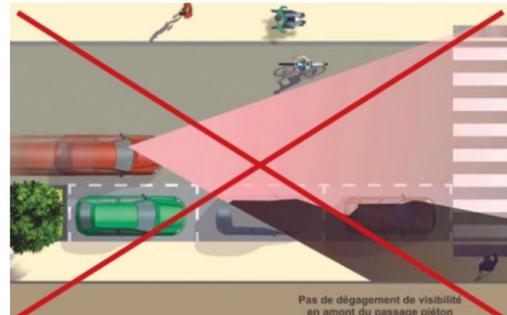
Rien n'interdit de stationner devant son domicile si le stationnement se fait sur un espace privé en monopropriété et sans gêner la circulation des piétons. Dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, l'article R. 417-10 du Code de la route interdit le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de la deuxième classe. En effet la jurisprudence a confirmé que le fait de garer son véhicule devant chez soi sur la voie publique contrevient au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et équivaut à une privatisation de l'espace public (Cass., 8 avr. 1992 ; Cass. 17 oct. 2000).

POINT DE VIGILANCE AU DROIT DES PASSAGES PIÉTONS :

Afin d'améliorer la co-visibilité, l'article 52 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités¹ prévoit l'impossibilité d'aménager du stationnement pour les véhicules motorisés (y compris 2 roues motorisés) dans les 5 mètres en amont des passages piétons pour toute réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026.



co-visibilité assurée



co-visibilité non assurée